

CIMETIÈRE COMMUNAL - REPRISE DE TOMBES EN TERRAINS COMMUNS

N° de l'acte : 170216A03904

Classification : 3.5 – Urbanisme – Autres actes de gestion du domaine public

Le Conseiller régional - Maire de la Commune de LIGNÉ (Loire-Atlantique)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 mai 2014 donnant délégation au Maire, pendant la durée du mandat, pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des terrains temporaires dont le délai d'utilisation est venu à expiration,

ARRÊTE :**Article 1 :**

Les sépultures en terrains non concédés situées dans le cimetière de LIGNÉ, dans lesquelles ont eu lieu des inhumations faites entre 1944 et 1966, seront reprises par la commune à compter du 03 avril 2017 :

- Tombe numéro 420 (MORINIÈRE Marceline veuve BLON, décédée le 22 avril 1966)
- Tombe numéro 421 (DROUET Anne Marie, décédée le 04 décembre 1965)
- Tombe numéro 422 (RAITIÈRE Marie veuve BIRAUD, décédée le 26 novembre 1965)
- Tombe numéro 426 (BLANDIN Eugénie épouse PERDRIAUD, décédée le 10 mars 1965)
- Tombe numéro 432 (LEPAROUX Sidonie, décédée le 09 septembre 1964)
- Tombe numéro 578 (CRETON Marie épouse LAURENT, décédée le 19 janvier 1957)
- Tombe numéro 694 (JAN Jules, décédé en mars 1945)
- Tombe numéro 697 (DUBOIS René, décédé en août 1944)
- Tombes abandonnées situées le long du mur d'enceinte (allée R)

Article 2 :

Les objets funéraires non repris par les familles concernées seront enlevés et conservés par la commune, dans la partie réservée du cimetière située près de l'ossuaire.

Article 3 :

Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact immédiatement avec la Mairie de LIGNÉ.

Article 4 :

A défaut par les familles intéressées d'avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels que ces sépultures renferment, la commune fera procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LIGNÉ, tant aux portes de la mairie qu'à celle du cimetière, ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 :

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance et une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHATEAUBRIANT-ANCENIS.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de LIGNÉ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIGNÉ, le 16 février 2017.

Le Conseiller régional - Maire,

Maurice PERRION



Accusé de réception

044-214400822-20170216-170216A03904-AR

Reçu le : 20/02/2017

Publié le : 20/02/2017